

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

BOURGES, le 07/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MFP MICHELIN**

3 place Alexandre Dieu  
18230 Saint-Doulchard

Références : VAT20230680  
Code AIOT : 0010000033

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2023 dans l'établissement MFP MICHELIN implanté 3 place Alexandre Dieu 18230 Saint-Doulchard. L'inspection a été annoncée le 26/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MFP MICHELIN
- 3 place Alexandre Dieu 18230 Saint-Doulchard
- Code AIOT : 0010000033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MICHELIN de Saint-Doulchard, est autorisé à exploiter un site de fabrication et de

rechapage de pneumatiques par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015. Par ailleurs, l'établissement est soumis à la surveillance pérenne de ses rejets dans le milieu aquatique relative à l'action de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2012.

Par courrier du 19 janvier 2022, le préfet du Cher a pris acte du fonctionnement au bénéfice des droits acquis des installations et que les procédures applicables sont celles de l'autorisation. Les installations classées exploitées relèvent notamment des rubriques de la nomenclature des ICPE et des régimes associés suivants:

- Rubriques à enregistrement :
  - 2663-2.a (stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères).
  - 2661-1.a (transformation de polymères par extrusion).
- Rubriques à déclaration : 2564-2 (décapage par des solvants organiques) ; 2661-2b (transformation de polymères par des procédés mécaniques) ; 2662-b (stockage de polymères) ; 2910-A2 (installations de combustion) ; 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ; 2940-2b (vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.(application...))

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de la précédente inspection ;
- exercice POI.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	[GEREP]- Fiabilité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	DOC-EAU- Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.2.	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	DOC-EAU-Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.2.2.	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.7.6.2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Forage inutilisé	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009,	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		article 4.1.4.2.			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Déclenchement du POI	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.7.6.2.	Sans objet
9	Mesures d'organisation du POI	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.7.6.2.	Sans objet
13	Homogénéité avec l'EDD	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.7.6.2.	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	DOC-EAU- Confinement	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.2.2.	Susceptible de suites	Sans objet
5	SITE-EAU-Gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	DOC-EAU-RSDE – ETE	Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
7	SITE - Déchets- Stockage	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 5.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
10	Disponibilité du	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	POI	du 21/07/2009, article 7.7.6.2.		
12	Exercices périodiques du POI	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.7.6.2.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous:

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : [GEREP]-Fiabilité des données

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fiabilité des données
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne met pas en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare dans l'application GEREP.</p> <p>L'exploitant devra fournir l'évaluation des volumes de rejets de nature strictement industrielle au point de rejet n°2 et déterminer les flux afférents.</p> <p>Concernant les eaux de cantine et de badigeons (n°3), l'exploitant doit calculer les flux annuels et les comparer aux seuils de déclaration GEREP.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Observations du 15 juin 2022:</p>

"L'inspecteur a vérifié, pour les données de rejets dans l'eau et des prélèvements, s'il y a adéquation entre la déclaration GEREP et les registres de l'établissement. [...]

Les données déclarées dans GEREP correspondent aux données de l'exploitant (rejet n°2 : Moulon). Le volume pris en compte tient compte du volume total EI+EP. Or les eaux pluviales n'ont pas à être déclarées dans GEREP. L'exploitant doit affiner son calcul.[...]

Le 30/06/2022, l'exploitant a modifié dans la déclaration GEREP les données erronées sauf sur les flux (voir ci-dessous)."

Constats du 15 juin 2022:

"L'exploitant devra fournir l'évaluation des rejets de nature strictement industrielle.

Concernant les eaux de cantine et de badigeons (n°3), l'exploitant doit calculer les flux annuels et les comparer aux seuils de déclaration GEREP."

Observations au 2 novembre 2023:

- L'exploitant a indiqué que l'étude des réseaux a été réalisée par un prestataire. Les actions à mener notamment l'évaluation des volumes de rejets ainsi que les flux afférents au point de rejet n° 2 seront envoyés à l'inspection d'ici la fin d'année 2023.

- Concernant les eaux au point de rejet n°3, l'étude comparative n'a pas été menée.

Le constat de la précédente inspection du 15 juin 2022 est maintenu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : DOC-EAU-Prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, EAU/prélèvements

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé toutes les semaines. Les résultats sont portés sur un registre.

**Constats :**

Les dispositifs de mesures totalisateurs des prélèvements en eaux de nappe ne sont pas relevés toutes les semaines.

**Observations :**

Observations du 15 juin 2022 :

"Il y a des compteurs à chaque forage (puits n°2, n°5, n°6). Le puits n°5 n'a pas été utilisé en 2021, il est considéré comme puits de secours. L'exploitant indique que le puits 1 qui n'apparaît pas sur le tableau de suivi, sera comblé (les équipements de ce puits sont dans un local sur une parcelle en dehors du site appartenant à Michelin, au niveau du point de rejet n°2). Cette procédure devra faire l'objet d'un porter à connaissance préalable."

<p>Constats du 15 juin 2022:  <i>"L'exploitant transmettra la fréquence de relevé du compteur des puits de prélèvement avec le fichier associé."</i></p> <p>Lors de la visite du 2 novembre 2023:  Par courrier du 6 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les extraits des relevés mensuels relatifs aux forages n° 2, 5 et 6 (années 2021 et 2022 jusque juillet )</p> <p>La fréquence de relevés n'est pas hebdomadaire.</p> <p>L'obturation du puits non-utilisé référencé n°1, fait l'objet du point de contrôle n°14.</p> <p>Le constat de la précédente inspection du 15 juin 2022 est requalifié.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 3 : DOC-EAU-Plan des réseaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.2.2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU-Plan des réseaux</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le schéma de tous les réseaux et le plan des égouts ne sont pas maintenus à jour par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant détermine si les eaux issues du badigeon sont rejetées avec les eaux de la cantine, il informe l'inspection des conclusions.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 15 juin 2022, l'exploitant avait présenté le plan des réseaux papier daté "Avril 2010" (plan du projet eaux pluviales 2010-2011).</p> <p>Ce plan ne permettait pas de savoir si les eaux issues du badigeon sont rejetées avec les eaux de la cantine.</p> <p>Lors de la visite du 2 novembre 2023:</p>

<p>Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'exploitant indique que l'étude des réseaux a été réalisée, mais que les études et les conclusions menées suite à cette étude ne sont pas abouties. Elles ne le seront qu'en fin d'année 2023. Le plan des réseaux sera mis à jour à cette occasion.</p> <p>Le constat de la précédente inspection du 15 juin 2022 est maintenu.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

#### N° 4 : DOC-EAU-Confinement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.2.2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU-Confinement</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté. Le constat de la précédente inspection du 15 juin 2022 est levé.</p>
<p><b>Observations :</b> Lors de l'inspection du 15 juin 2022 l'exploitant avait indiqué que le site dispose de 5 Pollustop permettant d'isoler les réseaux. Ils sont référencés 1, 2, 4, 5 et 7 et sont situés: - n° 1 au niveau du rejet n° 2 du Moulon - n° 2 au niveau du parking VL - n° 4 et 5 au niveau du Bâtiment 14 - n° 7 au niveau de la ZI (point rejet n°1) L'exploitant avait présenté la procédure "Fonctionnement des pollustop".</p> <p>Concernant l'état de marche il avait également été observé: "<i>Etat de marche</i>" : Selon l'exploitant, les appareils ont été contrôlés le 17/05/2022 (le prestataire repasse le 16/06/2022 pour remplacer un matériel vieillissant). L'exploitant n'a pas reçu le rapport de mai 2022. Ce contrôle a été réalisé également en juillet 2021"</p> <p>Constats du 15 juin 2022 : "<i>L'exploitant transmettra le compte-rendu d'intervention du 16/06/2022 sur les dispositifs "Pollustop".</i>"</p> <p>Lors de la visite du 2 novembre 2023:  Par courrier du 30 août 2022, l'exploitant a transmis les compte-rendus d'intervention établis par</p>

<p>la société TeleStop le 18 mai 2022, qui concernent les 5 systèmes listés ci-dessus. Les Pollustop référencés 1, 2, 4, 5 et 7 sont actionnables localement, le 2 dispose d'une commande actionnable à distance.</p> <p>Ces compte-rendus concluent à la fonctionnalité des obturateurs, et au fonctionnement total de l'installation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : SITE-EAU-Gestion des ouvrages**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU-Ouvrages</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté. Le constat de la précédente inspection du 15 juin 2022 est levé.</p>
<p><b>Observations :</b> Lors de l'inspection du 15 juin 2022, l'exploitant avait indiqué que l'entretien annuel devait être réalisé le 27 juin 2022. Constat du 15 juin 2022: <i>"L'exploitant transmettra le compte-rendu d'intervention des séparateurs à hydrocarbures."</i></p> <p>Lors de la visite du 02 novembre 2023: L'exploitant a transmis suite à l'inspection du 15 juin 2022, les 6 BSD relatifs aux interventions de nettoyage des séparateurs déshuileurs: - ces interventions ont été réalisées les 28, 29, et 30 juin 2022 ; - l'installation de destination est la société SOTREMO (72100 Le Mans) et l'opération d'élimination / valorisation est R5 (Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques).</p> <p>Ces BSD n'appellent pas de remarques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : DOC-EAU-RSDE – ETE**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU/RSDE</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions du chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé sont complétées comme suit :</p> <p>ARTICLE 4.3,12.4 - Etude technico-économique L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique dont la trame est jointe en annexe 3 intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4.3.12.3 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4.3.12.3.</p>
<p><b>Constats :</b>  Pas de non-respect constaté.  Le constat de la précédente inspection du 15 juin 2022 est levé.</p>
<p><b>Observations :</b>  Lors de l'inspection du 15 juin 2022, l'inspecteur, sur le sujet "fuites d'huiles", avait demandé une extraction de la GMAO.  Constats du 15 juin 2022:  <i>"L'exploitant enverra une extraction de la GMAO faisant apparaître le suivi des fuites d'huiles, le cas échéant.  L'exploitant transmettra la commande du diagnostic des réseaux, le calendrier des travaux et le rapport de contrôle."</i></p> <p>Lors de la visite du 2 novembre 2023:  L'exploitant a présenté en séance, une extraction de la GMAO. Ce document fait apparaître les interventions réalisées suites à des fuites d'huiles, il n'appelle pas de remarques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : SITE - Déchets-Stockage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 5.1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets  Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.  [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  Pas de non-respect constaté.  Le constat de la précédente inspection du 15 juin 2022 est levé.</p>

**Observations :**

Lors de la précédente inspection du 15 juin 2022 il avait été observé:

*"Au niveau de la zone "déchetterie", près du bâtiment 25, la présence de quelques déchets (petite benne contenant des D3E, des tubes fluorescents, des GRV contenant du badigeon), à l'air libre et sans rétention.*

*Au niveau du bâtiment 12 :*

*- La benne des cintres est placée sous un auvent.*

*- La benne contenant des sangles de caoutchouc déborde un peu et des sangles sont sur le sol."*

Constats du 15 juin 2022:

*"Des déchets et résidus produits, ne sont pas entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement."*

Lors de la visite du 2 novembre 2023:

L'exploitant a montré les photographies prises à l'issue des actions correctives menées pour lever ces écarts.

Ces photographies montrent la zone déchetterie, les stockages vus sur ces clichés n'amènent pas de commentaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Déclenchement du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.7.6.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclenchement du POI et mesures urgentes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement éventuellement prévues au POI.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mis en œuvre lors de l'exercice, les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

**Observations :**

Le scénario de l'exercice POI consiste en un départ de feu sur un chariot élévateur accidenté dans le bâtiment 40 du site "zone industrielle".

L'inspection constate que les conditions de réalisation de l'exercice n'ont pas permis de tester des conditions de déclenchement réalistes et correspondant au schéma d'alerte défini par l'exploitant (paragraphe 3.4.1 du document présentation générale) :

- tous les acteurs du POI étaient informés de l'exercice et certains étaient présents dans la salle de crise avant le déclenchement de l'alerte. Certains acteurs (définis au paragraphe 4.2 du manuel de crise) n'ont pas été associés à l'exercice. Ces conditions n'ont pas permis de tester la réactivité de chaque acteur.

- le "leader" (équivalent du directeur des opérations internes) n'a pas formellement déclenché le POI (ainsi que la fin du POI).

- seul le responsable sécurité environnement est identifiable par une chasuble (paragraphe 4.6.4 du manuel de crise).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 9 : Mesures d'organisation du POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.7.6.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, mise en place d'un poste de commandement et moyens afférents

**Prescription contrôlée :**

Le POI définit les mesures d'organisation, et notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

**Constats :**

Les moyens matériels et organisationnels en cas de déclenchement du POI (aménagement de salle, documents..) doivent être complétés.

Les documents utilisés en cas de crise sont inadaptés, ils doivent être modifiés et complétés.

Les mesures de protection des installations et de l'environnement (portes coupe-feu et confinement des eaux d'extinction par exemple) doivent être davantage mises en exergue.

**Observations :**

Lors de l'exercice POI, l'inspection relève que :

- le manuel de crise mentionne la possibilité d'installer la cellule de crise dans deux lieux distincts : le manuel mériterait de préciser les motifs du choix de l'une ou l'autre salle (une troisième salle déportée a été aussi évoquée après l'exercice) et de prendre en compte le délai de mise en place de la cellule dans le cas de la zone industrielle qui est éloignée des bureaux de l'équipe de direction.

- il est prévu de mieux aménager les deux salles de crise, notamment en installant des panneaux verticaux qui permettront de mieux visualiser le lieu du sinistre sur un plan et les actions réalisées au-fur-et-à-mesure du déroulement du POI.

En ce qui concerne les services externes et les habitations les plus proches, un contact a été simulé avec la préfecture, la DREAL, la mairie et les riverains. Toutefois, l'inspection relève que le bureau de la protection civile de la préfecture et l'inspection des installations classées doivent être réellement informés, par téléphone puis par courriel, dès le déclenchement du POI que ce soit dans le cadre d'un exercice ou non. En outre, la longue liste des riverains (paragraphe 4.8 du manuel de crise) à contacter mériterait d'être affinée en fonction de la localisation du sinistre (site avion ou zone industrielle). L'inspection relève également que plusieurs acteurs du POI ont été amenés à contacter des personnes et services internes et externes (au détriment parfois de leur disponibilité dans le rôle qui leur est assigné) et qu'il n'y a pas de check-list permettant de tracer les appels effectués ce qui nuit à la bonne information de tous.

L'inspection constate également que la coupure de l'alimentation électrique et le déclenchement des "pollustop" ont été réalisés tardivement par rapport à ce que prévoit le schéma d'alerte en cas d'incendie. Ces actions, de même que la coupure de l'alimentation en gaz (si existante dans la zone du sinistre) sont à prévoir dès le déclenchement du POI. De même, la fermeture des portes coupe-feu du bâtiment touché n'a pas été abordée pendant l'exercice. Ces actions mériteraient de figurer sur une check-list visible par tous les acteurs.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 10 : Disponibilité du POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.7.6.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence du POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Des exemplaires papier du POI, du document de présentation générale et du manuel de crise sont utilisés par les acteurs du POI pendant l'exercice.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Mise à jour du POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.7.6.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour
<b>Prescription contrôlée :</b> Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
<b>Constats :</b> La fréquence de mise à jour du POI n'est pas respectée. Le POI doit être complété des annexes et des informations opérationnelles figurant dans le manuel de crise et la présentation générale, et modifié et complété au vu des constats relevés dans les autres points de contrôle numérotés 8, 9 et 13 du présent rapport.
<b>Observations :</b> Sur demande de l'inspection, l'exploitant a remis avant l'exercice POI un document intitulé "plan d'opération interne" daté du 05/01/2022. Le document indique que la précédente version date du 11/10/2018 (soit plus de 3 ans). En outre, le document fourni ne contient pas les annexes (plans notamment) et pendant l'exercice, l'inspection relève que ce document est accompagné par un document intitulé "présentation générale" et un manuel de crise (plus opérationnel) qui ne sont pas intégrés au POI. Le POI fourni est incomplet. <b>Chaque mise à jour du POI doit être transmise par voie électronique à la préfecture, au SDIS et à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 12 : Exercices périodiques du POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.7.6.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Périodicité des exercices
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Des exercices périodiques d'importance variable sont réalisés par l'exploitant avec ou sans les sapeurs pompiers à des fréquences suffisantes pour s'assurer de l'entraînement du personnel concerné, du caractère opérationnel du plan et de son efficacité dans toutes les configurations de sinistre.</p> <p>Le POI sera testé en tout état de cause au moins tous les trois ans.</p>
<p><b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant présente le compte rendu du dernier exercice POI qui a été réalisé en présence du SDIS le 01/04/2021 (incendie dans la chaufferie biomasse).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Homogénéité avec l'EDD**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.7.6.2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Adaptation du POI à l'EDD</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers: il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.</p>
<p><b>Constats :</b> Le POI ne prend pas en compte la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers:</p>
<p><b>Observations :</b> Le manuel de crise vise une annexe 6.1 correspondant au scénario de l'EDD relatif à une pollution des eaux du Moulon. L'annexe n'a pas été fournie et aucun autre scénario de l'EDD n'est abordé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 14 : Forage inutilisé**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.4.2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Arrêt d'utilisation du puits n°1</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.</p> <p>Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas pris les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement du forage inutilisé référencé n°1. La mise hors service de ce forage doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>
<p><b>Observations :</b></p>

Lors de la précédente inspection du 15 juin 2022, l'exploitant a indiqué que le puits n°1 qui n'apparaît pas sur le tableau de suivi, serait comblé (les équipements de ce puits sont dans un local sur une parcelle en dehors du site appartenant à Michelin, au niveau du point de rejet n°2). Au jour de la visite du 2 novembre 2023, l'exploitant a indiqué ne pas avoir pris les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage. L'inspection rappelle que la mise hors service de ce forage doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois